

Instruction destinée

- **aux organismes d'inspection agréés (OIA) pour la vérification des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau**
- **aux auditeurs techniques dans le cadre de l'accréditation de ces organismes**
- **au personnel du Service de la Métrologie chargé de la haute surveillance en la matière**

N° d'entreprise 0314.595.348

Rédigée par le Service Réglementation métrologie - janvier 2017

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Direction Générale Qualité et Sécurité – Service Réglementation métrologie

Chaque jour ouvrable de 9 à 16 heures. En cas d'impossibilité pendant ces heures, le mardi et le vendredi, sur rendez-vous, jusqu'à 20 heures

1. GENERALITES

- 1.1. Cette note d'instruction est complémentaire aux exigences contenues dans *l'arrêté royal du 26 septembre 2013 relatif à la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau et dans le l'arrêté royal du 20 décembre 1972 portant mise en vigueur partielle de la loi du 16 juin 1970 sur les unités, étalons et instruments de mesure et fixant des modalités d'application du chapitre II de cette loi, relatif aux instruments de mesure.*
- 1.2. Les organismes d'inspection agréés visés par cette note d'instruction sont compétents pour effectuer les vérifications périodiques des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau en service. Ils ne sont pas autorisés à effectuer la vérification primitive des ensembles de mesurage neufs.
- 1.3. Lorsqu'un composant de l'ensemble de mesurage est réparé et/ou remplacé à l'identique, il s'agit d'une réparation qui doit être suivie d'une vérification périodique après réparation par un organisme d'inspection agréé à cet effet, avant la remise en service.
- 1.4. Lorsqu'un composant indisponible sur le marché est remplacé par un autre composant compatible, mais non-mentionné dans le certificat d'approbation ou le certificat d'examen de type UE ou le certificat d'examen UE de conception il s'agit d'une transformation qui doit être validée et puis soumis à une vérification primitive auprès du Service de la Métrologie.
- 1.5. Dans tous les autres cas, que ceux cités aux points 1.3 et 1.4, il s'agit d'un instrument neuf qui doit subir une nouvelle procédure d'évaluation de conformité.
- 1.6. Le Service de la métrologie en tant qu'autorité compétente, comme prévu à l'annexe A de la norme NBN EN ISO / IEC 17020: 2012 permet à un organisme d'inspection "de type C", dans le cadre d'une vérification des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau, qu'une même personne puisse intervenir dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'installation, la réparation et la vérification de l'ensemble de mesure de liquides autres que l'eau. Par conséquent, il est permis que l'inspecteur dans la détermination des erreurs, puisse ajuster/régler l'ensemble de mesurage et que cette opération soit suivi à nouveau d'une vérification périodique. Les résultats de mesure lus avant et après la réparation / l'ajustement sont indiqués dans le rapport d'essai. Si lors des tests effectués avant la réparation/ajustement les erreurs se trouvent en dehors des erreurs maximales tolérées, dans le système E-Metro dans le champs "État (avant inspection)" il faut choisir "Incorrect".

2. RAPPORTS

L'aspect métrologique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau est traité par les Recommandations Internationales OIML R117-1 et OIML R120.

Un formulaire approprié de rapport d'essai doit être utilisé.

Après chaque vérification ou intervention l'organisme d'inspection doit enregistrer, dans les dix jours ouvrables, les résultats de la vérification dans le programme e-MetroSystem. Les informations demandées par le programme doivent être complètement et correctement introduites. Le rapport d'essai doit être enregistré dans le e-metroSystem et rester à la disposition du Service de la Métrologie, au siège de l'OIA, pour minimum deux ans. Les rapports ne doivent pas être envoyés par courrier au Service de la Métrologie.

Les rapports transmis électroniquement ne doivent pas être signés pour autant qu'un document original, signé puisse être présenté sur demande.

3. CONDITIONS PORTANT SUR LES ETALONS DE MESURE A UTILISER

Les étalons de mesure du type capacité étalon doivent être conformes aux recommandations OIML suivantes :

- R-120 Mesures de capacité étalons pour l'essai des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau,
- R-119 Tubes étalons pour l'essai des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau,
- R-43 Fioles étalons graduées en verre pour agents de vérification.

D'autres étalons de mesure (étalons de travail) et leurs méthodes d'utilisation sont acceptables si ceux-ci sont validés au préalable par le Service de la Métrologie.

Dans l'exécution des essais, les étalons de mesure et leur mise en œuvre sont déterminés de manière à ce que l'incertitude globale (intervalle de confiance $k=2$) de la mesure n'excède pas 1/3 de l'EMT pour l'ensemble de mesurage contrôlé.

L'incertitude (intervalle de confiance $k=2$) des instruments utilisés pour mesurer la température est inférieure ou égale à 0,2 °C, en valeur absolue.

Les intervalles d'étalonnage des étalons de mesure sont fixés dans le tableau 1.

Tableau 1

Etalon de mesure	Périodicité (*)
capacités de mesure (jauge, tube-étalon)	3 ans
compteurs de référence autre que LPG	1 an
compteurs de référence LPG	6 mois
poids et masses	1 an
instruments de pesage	1 an
thermomètres, simulateurs de thermomètre et manomètres	3 ans
autres	1 an

(*) à plus ou moins 1 mois de la date d'échéance.

L'étalonnage est réalisé par le Service de la Métrologie ou par un laboratoire d'étalonnage accrédité sur base de la norme NBN EN ISO/IEC 17025 par un organisme d'accréditation membre de l'EA (European co-operation for Accreditation).

4. ESSAIS

Le tableau 2 indique les types et le nombre des essais prévus pour chaque type d'ensemble de mesurage lors de la vérification périodique.

Tableau 2

Classe d'exactitude	Type d'ensemble de mesurage	Nombre d'essais prévus lors de la vérification périodique sans réparation préalable			
		Q _{max} mesuré	Q _{min}	$\frac{Q_{min} + Q_{max} \text{ mesuré}}{2}$	Dégazage à Q _{max}
0.5	Ensembles de mesurage routiers (autres que gaz liquéfiés)	1	1	0	0
0.5	Camions citerne hydrocarbures (autres que gaz liquéfiés)	2	1	0	1
0.5	Stations de chargement	2	1	1	0
0.5	Camions citerne alimentaire	3	0	0	0
0.5	Pompes d'injection additifs*	1	0	0	0
1.0	Camions citerne LPG	2	1	1	0
1.0	Ensembles de mesurage pour gaz liquéfiés sous pression mesurés à une température supérieure ou égale à -10 °C (Pompes LPG)	2	1	1	0
1.0	Camions citerne pour des liquides dont la viscosité dynamique est supérieure à 1000 mPa.s	2	1	0	0
1.0	Ensembles de mesurage fixe pour des liquides dont la viscosité dynamique est supérieure à 1000 mPa.s	2	0	0	0

Q_{max} mesuré: le plus grand débit possible sans dépasser le débit maximal (Q_{max}) précisé sur la plaque signalétique ;

Q_{min}: le débit minimum indiqué sur la plaque signalétique ;

* dans le cas où le volume injecté est indiqué ou imprimé.

L'essai à Q_{min} doit être effectué à un débit situé dans la plage de 100 % à 150 % du Q_{min}.

L'essai à Q_{max} mesuré doit être effectué au plus grand débit possible (sans dépasser le débit maximal indiqué sur la plaque signalétique). Si l'ensemble de mesurage est muni de plusieurs canaux de sortie (ou d'entrée), les essais sont effectués par celui qui assure le plus grand débit.

Q_{min} et Q_{max} mesuré seront indiqués dans le rapport d'essai.

Les essais sont effectués:

1° à Q_{min} pour un volume (ou une masse) supérieur(e) à la livraison minimale,

2° aux autres débits pour un volume (ou une masse) correspondant au moins au volume (ou à la masse) débité(e) pendant une minute.

Toutefois pour les ensembles de mesurage routiers (autres que les gaz liquéfiés) si, lors de l'essai à Q_{max}, le débit est maintenu à sa valeur maximale pendant plus de 95% du temps de l'essai, le volume de l'essai peut être réduit à trois fois la livraison minimale de l'ensemble de mesurage.

Lors des essais sur les pompes à hydrocarbures et les pompes LPG, il est nécessaire de faire une mise à zéro de l'indicateur après chaque test.

Lors des essais sur les ensembles de mesurage de camions-citernes pour LPG, les résultats des essais doivent être corrigés en fonction de la différence de pression du liquide entre le compteur vérifié et le compteur de référence si la différence de pression est supérieure à 2 bar.

Contrôler le fonctionnement du dispositif de dégazage :

Le test de dégazage consiste à créer une poche d'air lors de la livraison dans les conditions les plus défavorables (débit maximum; injection de la poche d'air près de la pompe; livraison à partir du compartiment le plus éloigné de la pompe). Le volume de la poche d'air, sous pression atmosphérique, doit être au moins égal à la livraison minimale de l'ensemble de mesurage. Lorsqu'il est prévu de réaliser un essai de fonctionnement du dispositif de dégazage, conformément au tableau 2, l'erreur complémentaire due à l'influence de l'air ne peut pas dépasser 1% de la livraison minimale de l'ensemble de mesurage.

Lors de la remise en service de l'ensemble de mesurage après ajustage ou réparation, les OIA aptes à réparer ou ajuster (voir point 1.6) doivent suivre les procédures prévues dans leur système qualité à cet effet.

Ensembles de mesurage pour AdBlue

Les ensembles de mesurage pour AdBlue appartiennent à la classe de mesurage 0.5. Les essais à effectuer sont ceux mentionnés dans le tableau 2:

- pour les pompes distributrices AdBlue: les essais requis sont ceux prévus pour les pompes à hydrocarbures autres que LPG ;
- pour les ensembles de mesurage Adblue montés sur les camions-citernes: les essais requis sont ceux prévus pour les ensembles de mesurage de camions-citernes pour les hydrocarbures autres que LPG.

Remarque : L'arrêté royal du 2 Mars 2007, fixant les règles particulières concernant l'indication de la quantité lors de la mise sur le marché de certains carburants et de combustibles liquides en vrac ne concerne pas les ensembles de mesurage pour l'AdBlue.

Ensembles de mesurage avec compensateur de température

Après une réparation ou un réglage d'un ensemble de mesurage équipé d'un compensateur de température, l'OIA doit:

- a) vérifier le volume non-converti (V_t) et le volume à 15 °C (V_{15}) ou
- b) vérifier le volume converti à 15 °C (V_{15}), la température t et contrôler la masse volumique à 15 °C (ρ_{15}) mise en place.

S'il s'agit d'une réparation ou d'un réglage d'un composant faisant partie du compensateur de température (par exemple la sonde de température ou l'unité faisant la conversion à 15 °C) l'OIA doit ensuite toujours vérifier au moins le volume à 15 °C (V_{15}) et faire le test de la mesure de la température du liquide (t) ainsi que le contrôle de la masse volumique à 15 °C mise en place.

Note 1 : L'erreur sur le volume non-converti ne peut pas être plus grande que l'EMT spécifiée dans la ligne B

du tableau 5.

Note 2 : L'erreur sur le volume converti à 15 °C ne peut pas être plus grande que l' EMT spécifiée dans la ligne A du tableau 5.

Note 3 : Pour la vérification de la mesure de température, différentes approches sont possibles:

- Approche 1 : Vérifier à une température réelle du liquide que l'erreur relative à la température n'est pas plus grande que 0,5 °C.
- Approche 2 : Vérifier à une température réelle que l'erreur de la sonde de température n'est pas plus grande que 0,3 °C et vérifier à deux températures simulées (≤ 0 °C et ≥ 30 °C) que l'erreur de conversion analogique/numérique de la température n'est pas plus grande que 0,2 °C.

Remarque : pour les calculs, toutes les erreurs maximales tolérées seront interprétées dans les limites des plages des valeurs positives ou négatives.

5. E-METROSYSTEM

Le tableau 3 ci-dessous concerne le code à introduire dans le système de gestion des vérifications « e-MetroSystem » par l'organisme d'inspection suite à une vérification ainsi que les erreurs maximales tolérées prévues au point 6 à respecter lors des essais.

Tableau 3: Code intervention e-MetroSystem

Code	Type de vérification	Tolérances
G	Vérification périodique après réparation d'un ensemble de mesurage portant une marque de refus	ligne A et, le cas échéant, B et C du tableau 5
H	Vérification périodique (avec nouvelle vignette de vérification périodique)	ligne A et, le cas échéant, B et C du tableau 5
F	Intervention (réglage, réparation ...) suivi des essais de vérification périodique sans remplacement de la vignette qui est toujours en cours de validité	ligne A et, le cas échéant, B et C du tableau 5

Dans le cas où les EMTs sont dépassées et/ou dans le cas d'une intervention suite à une réparation de l'ensemble de mesurage, l'article 34bis7 de l'arrêté royal du 20 décembre 1972 portant mise en vigueur partielle de la loi du 16 juin 1970 sur les unités, étalons et instruments de mesure et fixant des modalités d'application du chapitre II de cette loi relatif aux instruments de mesure, est d'application.

Cet article se lit comme suit: « Les organismes d'inspection agréés à cet effet sont autorisés à effectuer des réglages/ des ajustements de l'ensemble de mesurage de manière que l'EMT soit aussi proche que possible de zéro. ».

L'information concernant le produit dans l'e-MetroSystem sera mise à jour à chaque changement observé afin d'avoir une information harmonisée et fiable conformément au tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4: Code produit e-MetroSystem

<i>Produit</i>	masse volumique à 15 °C	<i>Codification</i> <i>AR 2 mars 2007</i>	<i>Codification</i> <i>e-metro produit</i>
les essences :			
l'essence sans plomb 95 RON	745 kg/m3	UL 95	UL 95
l'essence sans plomb 95 RON E10	745 kg/m3	UL 95	UL 95
l'essence sans plomb 98 RON	745 kg/m3	UL 98	UL 98
les gasoils et le pétrole lampant :			
le gasoil-diesel pour véhicules routiers	833 kg/m3	Diesel	D
	833 kg/m3	Diesel V Power	DVP
	833 kg/m3	Diesel Excellium	DE
le gasoil de chauffage	850 kg/m3	Gasoil	G
le gasoil extra	833 kg/m3	Gasoil extra	GE
le pétrole lampant	800 kg/m3	Lamp	L
les gaz liquéfiés :			
le butane commercial	577 kg/m3	Buta	B
le propane commercial	510 kg/m3	Propa	P
GPL	537 kg/m3	LPG ou GPL	LPG

Afin de faciliter l'identification du pistolet dans les stations-service, la codification du numéro de série dans la première partie de l'écran e-MetroSystem sera effectuée de la manière suivante:

De manière générale on commence avec le numéro de série de la pompe « xxxxx » suivi du numéro de la pompe « P1 » ou « Pyz » selon le cas suivi du code du produit (ex : D, UL95, UL95E10, DVP....).

Pour les pompes doubles « y » représente le numéro de la pompe dans la station et « z » le numéro du pistolet dans la pompe.

Ci-dessous les exemples à suivre pour les cas particuliers et généraux:

1. *Ilot (P1) avec 2 pompes du même produit:*
 Diesel xxxxxx Pz D
 Diesel xxxxxx Pz D
2. *Ilot (P1) avec 2 pompes avec le même produit mais avec un pistolet à débit normal et un pistolet "High Speed:"*
 Diesel xxxxxx Pz D
 Diesel xxxxxx Pz D HS
3. *Autre:*
 UL 95 xxxxxx Pyz UL95
 UL 95 E10 xxxxxx Pyz UL95 E10
 UL 98 xxxxxx Pyz UL98
 Diesel xxxxxx Pyz D
 Gasoil xxxxxx Pyz G
 Gasoil extra xxxxxx Pyz GE
 Lamp xxxxxx Pyz L
 Diesel V Power xxxxxx Pyz DVP
 Diesel Excellium xxxxxx Pyz DE
 AdBlue xxxxxx Pyz AB

6. ERREURS MAXIMALES TOLEREES

Tableau 5 : Erreurs maximales tolérées

Ligne	Classe d'exactitude	
	0,5	1,0
A	0,5 %	1,0 %
B (*)	0,3 %	0,6 %
C (égal à Ligne A – Ligne B)(**)	0,2 %	0,4 %

Les lignes B et C concernent uniquement les ensembles de mesurage équipés d'un compensateur de température à 15 °C suivant l'arrêté royal du 2 mars 2007 fixant les règles particulières concernant l'indication de la quantité lors de la mise sur le marché de certains carburants et de combustibles liquides en vrac.

(*) Ces erreurs maximales tolérées sont d'application pour la vérification du volume non-converti après réparation.

(**) Ces erreurs maximales tolérées sont d'application pour la vérification du facteur de conversion du volume à 15 °C après réparation.

Pour des volumes plus petits que deux litres, le tableau 6 ci-dessous, correspondant au tableau 2 de l'Annexe I de l'arrêté royal du 26 septembre 2013 relatif à la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau, est d'application.

Tableau 6: EMT pour des volumes (masses) plus petits que deux litres

Volume mesuré (masse) V	EMT
$V < 0,1 \text{ L}$	4 x valeur du tableau 5, appliquée à 0,1 L
$0,1 \text{ L} \leq V < 0,2 \text{ L}$	4 x valeur du tableau 5
$0,2 \text{ L} \leq V < 0,4 \text{ L}$	2 x valeur du tableau 5, appliquée à 0,4 L
$0,4 \text{ L} \leq V < 1 \text{ L}$	2 x valeur du tableau 5
$1 \text{ L} \leq V < 2 \text{ L}$	valeur du tableau 5, appliquée à 2 L

7. MARQUAGES DE CONFORMITE

Si dans le cadre d'une vérification périodique l'organisme d'inspection agréé constate que les marquages de conformité sont non-valides (sont manquants, ont disparus, sont fautifs ou sont illisibles), il doit avertir le propriétaire et l'utilisateur de l'instrument que l'utilisation de celui-ci, dans le circuit économique, est illégale tant qu'une évaluation de conformité et l'apposition d'un marquage correct n'est pas effectuée. L'organisme n'exécute, dans ce cas, aucune intervention pour poursuivre la réalisation de la vérification périodique.

Pour les instruments mis sur le marché conformément à l'AR du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure, l'évaluation de conformité doit être effectuée suivant le choix des modules B+F, B+D, H1 ou G tel

qu'exigé par l'annexe XVII de l'arrêté royal du 15 avril 2006 précité.

Si les marques de conformité sont valides mais que les indications signalétiques ont été détériorées, l'organisme d'inspection doit informer le propriétaire et l'utilisateur de l'instrument qu'il doit prendre contact avec son fabricant ou son réparateur afin de restaurer la plaquette signalétique.

Dans tous les cas, l'organisme devra avertir également le Service de la Métrologie (code administratif dans le e-MetroSystem).

Lorsque l'organisme d'inspection agréé constate qu'un ensemble de mesurage pour carburants liquides n'est pas prévu d'un dispositif de compensation de température tel que exigé par l'arrêté royal du 2 Mars 2007 fixant les règles particulières concernant l'indication de la quantité lors de la mise sur le marché de certains carburants et de combustibles liquides en vrac et que cet ensemble n'entre pas dans le cadre de la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article 7 (*) de cet arrêté royal, ou que le dispositif de compensation de température n'est pas activé ou qu'il n'a pas subi de vérification primitive, il ne peut pas procéder à la vérification périodique. Ils doivent informer l'utilisateur / propriétaire ainsi que le Service de la Métrologie de ce constat dans le plus brefs délais.

() « Par dérogation à l'alinéa 1er et à l'article 2, les ensembles de mesurage des liquides autres que l'eau pour les retraits à la pompe dans un point de vente de gasoil de chauffage ou de pétrole lampant, avec un débit inférieur ou égal à 100.000 litres par an et qui ont été mis en service avant le 19 mars 2007 sont exemptés de l'obligation d'être équipés d'un compensateur de température pour convertir le volume vers 15°C. ».*

8. VIGNETTES DE VERIFICATION PERIODIQUE

Les marques d'acceptation (vignettes vertes) sont commandées auprès du Service de la Métrologie via un formulaire ad hoc (disponible sur demande) transmis par e-mail à l'adresse suivante: metrology.regulation@economie.fgov.be.

Les vignettes sont disponibles dans les deux langues (français et néerlandais). La langue de la vignette doit correspondre à la langue de la région où l'instrument est utilisé.

A la fin de l'année, les vignettes non utilisées sont reprises pour autant que les quantités restent raisonnables.

Si, lors d'un entretien, l'utilisateur ou le propriétaire souhaite "réinitialiser" la durée de la périodicité, il peut demander à l'organisme d'inspection d'effectuer une vérification et d'apposer une nouvelle vignette.

L'intervention prend alors le code "H" dans l'e-MetroSystem.

Si lors d'une intervention, il est constaté que l'instrument ne peut être mis en conformité (par exemple : impossible à régler) il doit être refusé. Le refus doit faire l'objet d'un enregistrement dans l'e-MetroSystem.

La remise en service des instruments refusés est effectuée par un organisme d'inspection agréé. Elle prend la forme d'une vérification périodique, apposition d'une vignette de vérification périodique mais le code intervention est "G".

Les marques de refus (vignette rouge) ou d'acceptation différée (vignette jaune) sont réalisées par l'organisme d'inspection agréé lui-même suivant le modèle prévu aux articles 34bis17 et 34bis18 de l'arrêté royal du 20

décembre 1972 portant mise en vigueur partielle de la loi du 16 juin 1970 sur les unités, étalons et instruments de mesure et fixant des modalités d'application du chapitre II de cette loi, relatif aux instruments de mesure.

La marque d'acceptation différée (vignette jaune) reste valable pour un délai maximum de trois mois à partir de la date du constat. Cette marque ne peut être utilisée qu'en cas de défauts mineurs, n'ayant pas d'influence appréciable sur l'exactitude de l'instrument.

La langue de ces vignettes doit également correspondre à la langue de la région où l'instrument est utilisé.

9. SCELLEMENT

Lorsqu'un organisme d'inspection constate que les scellés d'un instrument sont brisés, il doit :

- Informer le Service de la Métrologie qui devra prendre les mesures adéquates,
- Avertir le propriétaire et l'utilisateur de l'instrument que son utilisation est illégale tant que l'instrument n'a pas été remis en conformité (remise en état par le fabricant ou un réparateur + vérification par un organisme d'inspection agréé),
- Si l'organisme d'inspection a la certitude que la conformité de l'instrument est maintenue, il pourra procéder à la vérification et remplacera lui-même les scellés appropriés. Il devra aussi en informer le Service de la Métrologie.

10. MANIPULATION FRAUDULEUSE

Lorsque l'organisme d'inspection agréé constate une manipulation frauduleuse sur l'ensemble de mesurage, il n'exécute aucune intervention et il informera le Service de la Métrologie dans les plus brefs délais et au plus tard le jour ouvrable suivant.

11. FICHE SIGNALÉTIQUE

La nature de chaque intervention doit être spécifiée dans la fiche signalétique de l'ensemble de mesurage comme défini à l'article 3 de l'arrêté royal du 26 septembre 2013.

Lorsque celle-ci est manquante une nouvelle fiche signalétique doit être dûment remplie par l'organisme d'inspection agréé.

DEFINITIONS

Art. VIII.43 du Code de droit économique

« § 1er. Les mesurages dans le circuit économique, qui ont pour but de déterminer la quantité de biens ou l'ampleur de services, doivent être effectués à l'aide d'instruments de mesure vérifiés. »

Art. 34bis7 de l'arrêté royal du 20 décembre 1972. ** inséré par AR20080725/MB20080821 ******

« Les organismes d'inspection agréés, habilités à effectuer des ajustages, ajustent les instruments de mesure de façon à ce que les erreurs relevées soient aussi proches que possible de zéro. »

EMT

Erreur maximale tolérée, positive ou négative.

OIA

Organisme d'inspection agréé.

Qmax mesuré

Le plus grand débit possible sans dépasser le débit maximal (Qmax) précisé sur la plaque signalétique.

Qmin

Le débit minimum indiqué sur la plaque signalétique.

Réparation

Remplacement à l'identique ou réparation d'un composant de l'ensemble de mesurage.

Réglage

Action d'ajustement de l'erreur de l'ensemble de mesurage au plus proche possible du zéro.

Utilisateurs de l'instrument

Personne utilisant des instruments de mesure au sens de l'article VIII.43 du Code de droit économique.